

Droit disciplinaire et tenue de dossier : le manquement dans la tenue de dossier ne constitue pas toujours une faute professionnelle entraînant une sanction

Dans la décision de juillet 2012, *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544, Prud'Homme, syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure en révision judiciaire d'une décision du Tribunal des professions. La Cour d'appel a eu à se prononcer sur une faute liée à la tenue de dossier d'un ingénieur dans le cadre d'un mandat qui lui avait été confié. Prud'Homme conteste la décision de la Cour supérieure qui a confirmé l'acquittement de Gilbert, ingénieur, sur l'un des chefs d'une plainte portée contre lui.

FAITS

Monsieur Gilbert avait été mandaté pour préparer un devis décrivant les travaux à effectuer sur un immeuble. Le mandat qui lui a été confié prévoyait qu'il devait visiter les lieux suite aux travaux dans le but de confirmer par écrit qu'ils avaient été réalisés conformément à son devis.

Une fois les travaux terminés, Gilbert a procédé à l'inspection des lieux et a déclaré par écrit que les travaux avaient été effectués conformément à son devis et selon les règles de l'art. Toutefois, le propriétaire ayant refusé d'accepter les travaux suite à une inspection faite par son propre expert, Gilbert a fait l'objet de plusieurs chefs d'infraction dont l'un d'eux (le chef 4) lui reprochait d'avoir omis de constituer un dossier technique conforme sur ses travaux, en s'abstenant, en négligeant ou en omettant d'y colliger et d'y inscrire les calculs effectués. En l'espèce, l'ingénieur a démontré que les calculs avaient bel et bien été faits mais qu'il les avait égarés.

DÉCISIONS DES INSTANCES INFÉRIEURES

Le Comité de discipline de l'OIQ définit la faute disciplinaire comme étant une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des ingénieurs et qu'une faute purement technique découlant d'une maladresse ou de la négligence et qui peut entraîner la responsabilité civile de l'ingénieur ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. De ce

fait, le Comité a conclu que le dossier de Gilbert était complet sauf en ce qui concerne les calculs effectués par ce dernier. Cependant, le Comité a inféré de la preuve présentée que les calculs avaient été faits par Gilbert. Il a donc conclu que le fait d'avoir égaré les calculs constituait certes une faute professionnelle, mais pas une faute déontologique allant à l'encontre de la morale et de l'éthique.

Le Tribunal des professions a confirmé l'acquittement prononcé par le Comité de discipline sur ce chef en concluant qu'il s'agissait effectivement d'une faute purement technique. Le Tribunal affirme que le fait d'avoir égaré les calculs effectués constituait un manquement à une mesure réglementaire impérative (art. 2.01 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs*) qui oblige un ingénieur à conserver le dossier technique d'un projet, dont les calculs eux-mêmes. Mais, le Tribunal affirme qu'il ne s'agissait pas d'une faute professionnelle car, selon lui, pour être qualifiée de faute professionnelle, une faute doit être le résultat d'une violation d'une règle liée directement à l'exercice de la profession. Le Tribunal nous indique que l'on aurait pu conclure à une faute professionnelle si la preuve avait démontré que les calculs de Gilbert étaient incomplets, inexistants ou non conformes. L'absence des calculs dans le dossier technique ne constitue pas, aux yeux du Tribunal, une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des ingénieurs et issus de l'usage et des traditions.

La Cour supérieure a quant à elle confirmé la décision du Tribunal des professions en concluant que sa décision était raisonnable.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel rappelle que le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultations des ingénieurs* n'exige pas la démonstration d'une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des ingénieurs. Elle souligne que ce règlement se suffit à lui-même puisque le *Code des professions* impose à l'OIQ de déterminer, par règlement, des normes relatives à la tenue et à la conservation des dossiers. Par conséquent, le non-respect des dispositions adoptées par l'OIQ constitue une faute déontologique. La norme est donc celle décrite par le règlement et considérant la décision de l'OIQ de prévoir une telle norme, la moralité et l'éthique sont automatiquement enfreintes lorsqu'il y a manquement.

Néanmoins, nous dit la Cour, il peut y avoir acquittement lorsque la disposition n'est pas respectée car, selon les circonstances, il est possible qu'il n'y ait pas

commission d'une faute au moindre écart à la règle édictée. En effet, le manquement professionnel doit revêtir une certaine gravité pour constituer une faute déontologique. En l'espèce, la preuve ayant démontré que Gilbert a bel et bien constitué un dossier technique et qu'il a procédé avec compétence aux calculs requis, le fait d'avoir égaré ses calculs constitue une forme de négligence mais pas une faute déontologique requérant une sanction. En somme, la Cour d'appel affirme que conclure, sans nuance et sans considérer les circonstances particulières de chaque cas, qu'un tel manquement constitue en tout temps une faute serait contraire aux objectifs du droit disciplinaire.